

تشجيع الإبداع الفني المغربي وتشجيع إنتاج القرب :

تقديم الأحداث بحياد وموضوعية دون تفضيل أي حزب سياسي أو مجموعة ذات مصالح أو جمعية ولا أي إيديولوجية أو مذهب، ويجب أن تعكس البرامج، بإنصاف، تعددها وتنوع الآراء. ويجب أن تبين وجهات النظر الشخصية والتعليق على أنها خاصة بأصحابها ؛ ...» :

Attendu que l'article 10 du cahier des charges dispose que : « *Le pluralisme est un principe de valeur constitutionnelle, une condition de la démocratie et une garantie du plein exercice de la liberté de communication.* »

A cet effet, l'Opérateur veille à ce que les émissions diffusées respectent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, conformément aux normes édictées par la Haute autorité. » ;

Attendu que la décision du CSCA n° 46-06 relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle dispose que : « *Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle veille au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, et particulièrement en ce qui concerne l'information politique, par les opérateurs du secteur public de la communication audiovisuelle. Il veille, également, au respect de ce pluralisme par les opérateurs privés de la communication audiovisuelle chaque fois que la nature, le genre de programmes et de sujets que ceux-ci proposent au public l'exigent.* »

Attendu que les dispositions légales encadrant la garantie du pluralisme des courants de pensée et d'opinion exigent le respect du pluralisme par l'opérateur dès que la nature et le genre des émissions et des sujets qu'il propose au public l'imposent ;

Attendu que, même si l'émission précitée n'est pas un programme d'information, et n'a abordé un sujet politique qu'en partie et de manière subsidiaire, la nature dudit sujet imposait de soumettre aux auditeurs l'avis et l'avis contraire, d'autant plus que l'émission, eu égard à sa nature, rend difficile d'exprimer au travers d'elle un avis contradictoire dans une autre édition sur le même sujet ;

Attendu que, les règles légales contenues dans le cahier des charges bien que n'interdisant pas aux journalistes n'intervenant pas dans les émissions d'information d'exprimer leurs avis, les règles du pluralisme politique imposent à l'opérateur le respect du pluralisme et de l'équilibre des points de vue, chaque fois que la nature, le genre de l'émission et les sujets proposés l'imposent ;

Attendu que l'opérateur n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires relatives à la maîtrise d'antenne et à la garantie de l'équilibre et à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;

Attendu que des demandes d'explication ont été adressées à la « SOCIETE LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST », respectivement, en dates du 19 et 23 septembre 2016, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 30 septembre 2016, une lettre de la société par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décision de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivante :*

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois ou plus ... ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « SOCIETE LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que « SOCIETE LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST », a enfreint les dispositions en vigueur ;

2. Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la « SOCIETE LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « SOCIETE LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 46-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016) relative à l'émission « ضيف الأولى » diffusée par la société nationale de radiodiffusion et de télévision «SNRT».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 3 (alinéa 1 et 5), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3,4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la Société nationale de la radiodiffusion et de télévision « SNRT », notamment ses articles 3, 183-1 et 185-3 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du 26 juillet 2016 de l'émission « Dayf Al Oula » diffusée par la SNRT ;

Attendu que, il a été relevé durant l'édition précitée dans laquelle Monsieur Ilyas EL OMARI a été reçu, en ses qualités de secrétaire général du parti authenticité et modernité et de président de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima, qu'elle contenait un ensemble d'idées exprimées par l'animateur de cette émission, telles que :

«...أنا عندي تعليق خاص يمكن منطالبيكش تعلق عليه. أنا بعض المرات كنعطي شي تعاليق خاصة كتجبدلي شوية ديال المشاكيل ولكن ماشي إشكال. غير فهاذ الإطار السيد عبد الإله بنكيران، الأمين العام ديال العدالة والتنمية، البارح في اللقاء الوطني 12 ديال الشبيبة ديال العدالة والتنمية، كيعاود ليهوم واحد القصة. قالهم من النهار اللي استقبل الرئيس ديال البرتغال، سولو الرئيس ديال البرتغال قالوواش غادي تجيوا لوالا ولا شنو هي المراتب ديالكم في الانتخابات المقبلة، فأجبتة نعم سنحتل المرتبة الأولى. يعني ما كاينش إيلي الشعب صوت علينا أو إيلي المواطنين صوتوا علينا. وأنا أسي إلياس العُمري كنعرف وكنعيش شوية ما بين أوروبا والمغرب، كنعرف الناس فأوروبا عندهم واحد النظرة شوية دونية على إفريقيا بصفة عامة والدول العربية كيقولك ما كاينش ديمقراطية ما كاينش إنصتات لصوت الشعب. فتمنيت لو أنه السيد عبد الإله بنكيران يقول غادي نجي فالمرتبة الأولى إيلي المواطنين داروا فيا الثقة...»؛

«...أخلف موعده مع تحقيق نمو اقتصادي قوي...»؛

«...سمعنا واحد اللغة ديال التهديد. كيقولك إيلي ما العدالة والتنمية ما فازاتش في الانتخابات المقبلة (...) فالبلاد يمكن غادي تعرف واحد الفتنة وتعرف مشاكل...»؛

«...كنتكلمو على بلادنا. اللي كهمنا حنا نعرفو كاينة الآن أزمة اقتصادية كتعيشها بلادنا...»؛

«...را السيد عبد الإله بنكيران كيمارس رئاسة الحكومة من الاثنين حتى الخميس، ويمارس رئاسة المعارضة من الجمعة إلى الأحد...»؛

«...علاش منفضولهموش نخلوا لهم يتبوؤوا المرتبة الأولى من الآن باش ما نمشوش للفتنة والمشاكل اللي كايسمها عبد الإله بنكيران الفتنة...»؛

«...بغيتي تقول من بعد زيرو ميكا، زيرو كريساج، زيرو نمو اقتصادي...»؛

«...يعني أنه ها هو عندو بطاقة الرميد، ولكن باش يتداوى خصو الموعد على 8 شهور، كان يكون مات...»؛

Attendu que, l'article 3 du cahier des charges de la SNRT dispose que le service public œuvre dans le respect de :

«الالتزام بالدقة والإنصاف والموضوعية والصدق والنزاهة وعدم التحيز والإستقلالية التحريرية عن المصالح التجارية والفئوية والسياسية والإيديولوجية وخاصة في الأداء الإخباري (...)» ؛

Attendu que, l'article 183.1 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

«تقوم الشركة بإعداد برامجها بكل حرية، مع مراعاة إحترام المقتضيات القانونية ودفتر التحملات هذا. وهي تتحمل مسؤوليتها كاملة في هذا الشأن...» ؛

Attendu que, l'article 185.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

«...تنجز البرامج الإخبارية التي تبثها في ظروف تضمن استقلاليتها عن أي مجموعة اقتصادية أو تيار سياسي. تحرص أيضا ألا يستغل الصحفيون خلال تدخلهم في البرامج الإخبارية، موقعهم للتعبير عن أفكار متحيزة واحترام المبدأ العام الذي يقضي بالتمييز ما بين سرد الوقائع، من جهة، والتعليق عليهما من جهة أخرى...»؛

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de la liberté de communication audiovisuelle et du droit de tout intervenant d'exprimer son opinion et ses positions, les commentaires de l'animateur de l'émission précitée contenaient des idées et des positions critiquant, dans leur ensemble, un seul parti politique déterminé et ce, en violation des exigences de neutralité, conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées ;

Attendu qu'une demande d'explication a été adressée à la SNRT, en date du 23 septembre 2016, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 30 septembre 2016, une lettre de la SNRT par laquelle elle affirme avoir pris connaissance des remarques de la Haute autorité et qu'elle a pris les dispositions nécessaires pour préserver la neutralité et l'indépendance dans les émissions d'information et de débat qu'elle diffuse ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la SNRT, a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;
2. Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la SNRT ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 47-16 du 11 moharrem 1438
(13 octobre 2016) relative à l'émission « سمير الليل »
diffusée par la société « MFM RADIO TV ».**

**LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,**

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 3, 4 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « MFM RADIO TV », notamment ses articles 9 et 34-2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'émission « سمير الليل » diffusée par le service radiophonique « MFM », édité par la société « MFM RADIO TV » ;

Attendu que, il a été relevé lors de l'émission « سمير الليل » diffusée le 9 août 2016 qu'un appel téléphonique d'un auditeur exprimant son opinion sur des problèmes conjugaux a été diffusé, durant lequel des propos ont été utilisés tels que :

«دبا احنا حتى العلاقة الجنسية ما بقيناش تنجتمعوا (...). مدة 6

أو 7 أشهر.»

L'animateur de l'émission y a répondu, en utilisant des propos tels que :

« هذا الحق ديالك. انتبه معايا. مراتك حلالك أوقول لها تنغضي الله عزوجل. راه المرأة إلى تفرط في هاذ الحق الملائكة تظل تلعتها...».

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

«الاتصال السمعي البصري حر.

تحافظ هذه الحرية على الوحدة الوطنية والترايبية، وصيانة تلاحم وتنوع مقومات الهوية الوطنية الموحدة بكل مكوناتها العربية-الإسلامية والأمازيغية والصحراوية الحسانية وروافدها الإفريقية والأندلسية العبرية المتوسطية ويتبوء الدين الإسلامي مكانة الصدارة في ظل تشبث الشعب المغربي بقيم الانفتاح والاعتدال والتسامح والحوار والتفاهم المتبادل بين الثقافات والحضارات الإنسانية جمعاء.

تمارس هذه الحرية في احترام ثوابت المملكة والحريات والحقوق الأساسية المنصوص عليها في الدستور والحفاظ على النظام والأخلاق الحميدة ومتطلبات الدفاع الوطني ...» :

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

« (...)»

- الهوض بثقافة المساواة بين الجنسين ومحاربة التمييز بسبب الجنس، بما في ذلك الصور النمطية المذكورة والتي تحط من كرامة المرأة:

« (...)»

Attendu que l'article 9 du cahier des charges de la société « MFM RADIO TV » dispose que :

« L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...)

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de liberté d'expression, et du droit de tout intervenant d'exprimer ses avis et ses positions en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables au secteur de la communication audiovisuelle, la réponse de l'animateur de l'émission durant l'édition précitée a contenu un avis théologique sous une tournure catégorique, ne prenant pas en compte, la différence des cas d'espèces et des points de vue en ce qui concerne cette question et risque donc d'induire les auditeurs en erreur, ce qui rend la réponse de l'animateur en non-conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur ;